



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 19/2021 du 25 février 2021

Objet: Avis sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture (CWA) (CO-A-2021-008)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement wallon qui a l'agriculture dans ses attributions, Willy Borsus, reçue le 13 janvier 2021;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 5 février 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 25 février 2021, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. En date du 13 janvier dernier, la Ministre du Gouvernement wallon qui a l'agriculture dans ses attributions a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture (ci-après « l'avant-projet d'arrêté »).
2. L'Autorité a déjà rendu deux avis au sujet de l'arrêté du 14 mars 2019 à propos duquel peu de remarques ont été émises¹. Elle s'y reporte pour la contextualisation du dossier et rappelle en particulier, qu'elle avait estimé que le traitement des données concernées était proportionné au regard des finalités poursuivies et des missions de l'Observatoire du foncier agricole (ci-après « l'Observatoire »).

II. Examen

3. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée du Ministre, les modifications, que l'avant-projet d'arrêté apporte à l'article 4 de cet arrêté précité du 14 mars 2019 qui habilite le Ministre à établir les formulaires qui serviront de support pour les notifications à réaliser auprès de l'Observatoire, visent à corriger les erreurs qu'il contient en ne prenant pas en compte le fait que les notifications à réaliser auprès de l'Observatoire ne sont plus seulement à charge d'officiers instrumentant mais également de la partie diligente intervenant dans un acte sous seing privé (bail à ferme et/ou état des lieux) et ce, depuis l'ajout des alinéas 2 et 3 à l'article D.54 du Code wallon de l'agriculture.
4. Ces modifications ne présentent pas d'impact au regard du droit à la protection des données à caractère personnel et n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité
5. Pour le surplus, les modifications en projet sont des corrections de forme qui n'appellent pas non plus d'observation de la part de l'Autorité.

¹ Avis n° 13/2019 du 16 janvier 2019 et avis n° 85/2019 du 3 avril 2019.

Par ces motifs,

L'Autorité n'a pas d'adaptation à recommander concernant l'avant-projet d'arrêté soumis pour avis.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances